



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-DIR-Est-SPR-54-01

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 6 août 1985 déclarant d'utilité publique la construction de la voie entre Flavigny et Charmes, conférant à cette route nouvelle le caractère de route expresse et modifiant les plans d'occupation des sols de Benney et des Mesnils-sur-Madon,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

- ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 57 dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 49+000 à Flavigny-sur-Moselle

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n°905750	52+000	Vézelise	RD 913
Diffuseur n°905755	62+750	Haroué-Bayon	RD 9
Diffuseur n°905760	68+900	Griport/Germonville	RD 904

Extrémité : 70+1000 à Griport, limite départementale des Vosges

Aire de repos ou de service de :

Les aires de repos et de services suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
De Crantenoy	61	Nancy - Épinal
Du Bois du Menil	63	Épinal - Nancy

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Épinal > Nancy	
Sections	km/h
Du PR 51+270 au PR 49+060	90 (1)
Du PR 51+270 au PR 49+060	90 (2)

- (1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5t
- (2) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

3.2 – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°905750 de Vézelise			
sens Nancy > Épinal		sens Épinal > Nancy	
bretelle	km/h		
Sortie RN57 vers RD913	Par paliers 90 puis 70		

Échangeur n°905755 de Bayon			
sens Nancy > Épinal		sens Épinal > Nancy	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie RN57 vers RD9	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN57 vers RD9	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n°905760 de Griport			
sens Nancy > Épinal		sens Épinal > Nancy	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie RN57 vers RD904	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN57 vers RD904	Par paliers 90 puis 70

3.3 – limitations de vitesse sur aire de repos

La vitesse sur les aires de repos est limitée à 30 km/h. La réglementation sur les bretelles de sorties accédant à ces aires est :

Aires de repos			
Sens Nancy > Épinal		Sens Épinal > Nancy	
Aire de Crantenoy	km/h	Aire du Bois du Menil	km/h
Sortie RN57	Par paliers 90 puis 50	Sortie RN57	Par paliers 90 puis 50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation :

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement :

Les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN 57, entre Flavigny et Charmes, est une route express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière,

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées : toutes les entrées sur la RN 57 des échangeurs définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 6 –

La police de la route sur la RN 57 est assurée par le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, divisions d'exploitation de Metz et de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 - Abrogations

L'arrêté 2009 – DIR Est – SPR – N°54 – n°1 du 2 juin 2009 est abrogé.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

-6 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY